

Veterum Sapientia

Bienheureux Jean XXIII



Constitution Apostolique du 22 février 1962
sur l'emploi de la langue latine

JEAN, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
POUR LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE
IOANNES EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

La sagesse des Anciens, recueillie dans la littérature des Grecs et des Romains, ainsi que les illustres enseignements des peuples de l'Antiquité, peuvent être considérés comme une aurore annonciatrice de la vérité évangélique que le Fils de Dieu, arbitre et maître de la grâce et de la doctrine, lumière et guide de l'humanité [1], est venu apporter sur la terre. Les Pères et les docteurs de l'Église ont, en effet, vu dans ces importants monuments de la littérature de l'Antiquité une certaine préparation des âmes à recevoir les richesses surnaturelles que Jésus-Christ dans l'économie de la plénitude des temps [2] a communiquées aux hommes ; il apparaît ainsi manifestement qu'avec l'avènement du christianisme rien n'a péri de ce qu'il y avait de vrai, de juste, de noble et de beau dans ce que les siècles précédents avaient produit.

2. C'est pourquoi la sainte Église a toujours eu une grande vénération pour ces monuments de sagesse, et particulièrement pour les langues grecque et latine, qui sont comme un manteau d'or de sa propre sagesse. Elle a aussi admis l'usage d'autres langues vénérables qui se sont épanouies en Orient et dont l'apport a été grand pour le progrès du genre humain et de la civilisation ; utilisées soit dans la liturgie, soit dans les versions de la Sainte Écriture, elles sont toujours en vigueur dans certaines régions, comme l'expression d'un antique usage qui n'a pas cessé de rester vivant.

3. Au milieu de cette variété de langues, il y en a une qui surpasse les autres, celle qui, née dans le Latium, est devenue ensuite un admirable instrument pour la diffusion du christianisme en Occident. Ce n'est pas sans une disposition de la providence divine que cette langue, qui pendant de nombreux siècles avait réuni une vaste fédération de peuples sous l'autorité de l'Empire romain, est devenue la langue propre du Siège apostolique [3], et que, transmise à la postérité, elle a constitué un étroit lien d'unité entre les peuples chrétiens d'Europe.

Le latin en effet, de sa nature même, convient parfaitement pour promouvoir dans tous les peuples toutes les formes de culture. En effet, il ne suscite pas de jalousies, il est impartial envers toutes les nations, il n'est le privilège d'aucune, il est accepté par toutes tel un ami. De plus, il ne faut pas oublier que le latin est empreint d'une noblesse caractéristique ; il a un style concis, varié, harmonieux, plein de majesté et de dignité [4] qui incite d'une façon inimitable à la précision et à la gravité.

4. C'est pour ces raisons que le Siège apostolique a toujours veillé jalousement à maintenir le latin, et qu'il a toujours estimé que ce splendide vêtement de la doctrine céleste et des saintes lois [5] était digne d'être utilisé dans l'exercice de son magistère, et devait également être utilisé par ses ministres. Les ecclésiastiques en effet, de quelque nationalité qu'ils soient, peuvent aisément, grâce au latin, prendre

connaissance de ce qui vient du Saint-Siège, et communiquer avec celui-ci ou entre eux.

Cette langue est unie à la vie de l'Église, et sa connaissance, acquise par l'étude et l'usage, intéresse les humanités et la littérature, mais plus encore la religion [6], pour reprendre les termes de Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, Pie XI, qui indiquait, en donnant des arguments à l'appui, trois qualités rendant cette langue particulièrement adaptée à la nature de l'Église : En effet, l'Église qui groupe en son sein toutes les nations, qui est destinée à vivre jusqu'à la consommation des siècles... a besoin de par sa nature même d'une langue universelle, définitivement fixée, qui ne soit pas une langue vulgaire [7].

5. Puisqu'il est nécessaire que toute Église s'unisse [8] à l'Église romaine, et puisque les Souverains Pontifes ont un pouvoir vraiment épiscopal, ordinaire et immédiat sur toutes et chacune des Églises, sur tous et chacun des pasteurs et fidèles [9] de quelque rite, nationalité ou langue qu'ils soient, il semble éminemment convenable qu'il y ait un instrument de communication universel et uniforme, tout spécialement entre le Saint-Siège et les Églises de rite latin. C'est pourquoi tant les Pontifes romains, s'ils veulent transmettre un enseignement aux peuples catholiques, que les dicastères de la Curie romaine, s'ils ont à traiter une affaire, publier un décret intéressant tous les fidèles, utilisent toujours le latin, que d'innombrables nations écoutent comme la voix de leur mère.

6. La langue de l'Église doit non seulement être universelle, mais immuable. Si en effet les vérités de l'Église catholique étaient confiées à certaines ou à plusieurs des langues modernes changeantes dont aucune ne fait davantage autorité que les autres, il résulterait certainement d'une telle variété que le sens de ces vérités ne serait ni suffisamment clair ni suffisamment précis pour tout le monde : et de plus, aucune langue ne pourrait servir de règle commune et stable pour juger du sens des autres. Par contre, le latin, à l'abri depuis longtemps de l'évolution que l'usage quotidien introduit généralement dans le sens des mots, doit être considéré comme fixe et immuable ; les sens nouveaux qu'ont revêtus certains mots latins pour répondre aux besoins du développement, de l'explication et de la défense de la doctrine chrétienne, sont en effet depuis longtemps stabilisés.

7. Enfin, l'Église catholique, parce que fondée par le Christ Seigneur, surpasse de loin en dignité toutes les sociétés humaines, et il est juste qu'elle utilise une langue non pas vulgaire, mais noble et majestueuse.

8. Par ailleurs, le latin, qu'on peut à bon droit qualifier de langue catholique [10] parce que consacrée par l'usage ininterrompu qu'en a fait la chaire apostolique, mère et éducatrice de toutes les Églises, doit être considéré comme un trésor... d'un prix inestimable [11], et comme une porte qui permet à tous d'accéder directement aux vérités chrétiennes transmises depuis les temps anciens et aux documents de l'enseignement de l'Église [12] ; il est enfin un lien précieux qui relie excellemment l'Église d'aujourd'hui avec celle d'hier et avec celle de demain.

9. Il n'est personne qui puisse mettre en doute l'efficacité spéciale du latin ou de la culture humaniste pour le développement et la formation des tendres intelligences des adolescents. En effet, le latin cultive, mûrit, perfectionne les principales facultés intellectuelles et morales ; il aiguise l'intelligence et le jugement ; il rend l'esprit de l'enfant plus à même de bien comprendre toutes choses et de les estimer à leur juste valeur ; il apprend enfin à penser ou à s'exprimer avec méthode.

10. Si l'on pèse bien tous ces mérites, on comprendra facilement pourquoi les Pontifes romains, si souvent et abondamment, ont non seulement exalté l'importance et l'excellence du latin, mais en ont prescrit l'étude et l'usage aux ministres sacrés de l'un et l'autre clergé et ont dénoncé clairement les dangers qui découleraient de son abandon.

Ces motifs très graves Nous incitent, Nous aussi, tout comme Nos prédécesseurs et des synodes provinciaux [13], à vouloir fermement Nous efforcer de promouvoir toujours davantage l'étude et l'usage de cette langue, rendue à sa dignité. De nos jours l'usage du latin est l'objet de controverses en de nombreux endroits, et en conséquence beaucoup demandent quelle est la pensée du Siège apostolique sur ce point ; c'est pourquoi Nous avons décidé de prendre des mesures opportunes, énoncées dans ce document solennel, pour que l'usage ancien et ininterrompu de la langue latine soit maintenu pleinement, et rétabli là où il est presque tombé en désuétude.

D'ailleurs Nous croyons avoir déjà exprimé avec suffisamment de clarté Notre pensée sur ce sujet lorsque Nous avons dit à d'illustres latinistes : Beaucoup, malheureusement, sont démesurément captivés par l'extraordinaire progrès des sciences et veulent rejeter ou réduire l'étude du latin et d'autres de ce genre... C'est précisément la pression de cette nécessité qui Nous fait penser qu'il faut suivre une voie inverse. Lorsque l'esprit se pénètre plus intensément de ces choses qui conviennent hautement à la nature humaine et à sa dignité, il n'en doit que davantage acquérir ce qui fait sa culture et son ornement, pour que les pauvres mortels ne

deviennent pas semblables aux machines qu'ils fabriquent : froids, durs et sans amour [14].

11. Après avoir bien examiné et pesé toutes ces choses, dans la sûre conscience de Notre charge et de Notre autorité, Nous décidons et ordonnons ce qui suit :

§1. Les évêques et les supérieurs généraux des ordres religieux veilleront à ce que dans leurs séminaires ou leurs écoles, où des jeunes gens se préparent au sacerdoce, tous aient à cœur d'obéir à la volonté du Saint-Siège sur ce point et observent scrupuleusement Nos prescriptions ici énoncées.

§2. Ils veilleront avec une paternelle sollicitude à ce qu'aucun de leurs subordonnés, par goût de la nouveauté, n'écrive contre l'usage de la langue latine, soit dans l'enseignement des sciences sacrées, soit dans la liturgie, ou bien, par préjugé, n'atténue la volonté du Siège apostolique sur ce point ou n'en altère le sens.

§3. Comme il est dit dans le Code de droit canon (can. 1364) ou dans les prescriptions de Nos prédécesseurs, les séminaristes, avant de commencer les études proprement ecclésiastiques, doivent apprendre le latin selon des méthodes appropriées pendant un temps suffisant, avec des maîtres bien capables, pour éviter aussi cet autre inconvénient de voir les élèves, quand ils passeront aux matières supérieures, incapables, par ignorance de cette langue, de pénétrer à fond le sens de la doctrine comme de prendre part aux discussions scolastiques où s'aiguise si harmonieusement l'esprit des jeunes gens en vue de la défense de la vérité [15]. Et Nous voulons que cela s'applique également à ceux qui ont été appelés au sacerdoce à l'âge mûr après avoir fait des études classiques insuffisantes ou sans en avoir fait du tout. Personne en effet ne sera admis à faire des études de philosophie ou de théologie s'il n'est pleinement et parfaitement formé dans cette langue et s'il n'en possède l'usage.

§4. Nous voulons que là où, pour se conformer aux programmes des écoles publiques, l'étude du latin a connu un certain recul au détriment de la vraie et solide formation, l'enseignement de cette langue retrouve intégralement la place traditionnelle qui lui revient ; car chacun doit être bien persuadé que là aussi il faut maintenir religieusement le caractère propre de la formation des séminaristes, en ce qui concerne non seulement le nombre et le genre des matières, mais le temps qui est consacré à leur enseignement. Si les circonstances de temps et de lieu exigent que d'autres matières soient ajoutées à celles qui sont habituelles, on devra alors soit prolonger le cours des études, soit enseigner ces disciplines d'une façon abrégée, soit en reporter l'étude à un autre moment.

§5. Les principales disciplines sacrées, comme cela a été prescrit à plusieurs reprises, doivent être enseignées en latin, langue qui est, comme nous le montre une expérience multiséculaire, très apte à expliquer avec beaucoup de facilité et de clarté la nature intime et profonde des choses [16] ; outre qu'elle a été enrichie depuis longtemps de termes propres et bien définis permettant de défendre l'intégrité de la foi catholique, elle est en effet aussi particulièrement propre à couper court au verbiage creux. Ceux qui enseignent ces disciplines dans les universités ou dans les séminaires sont en conséquence tenus de parler latin et d'utiliser des ouvrages d'enseignement écrits en latin. Ceux qui, à cause de leur ignorance du latin, ne peuvent pas appliquer ces prescriptions, seront progressivement remplacés par des professeurs qui en sont capables. Les difficultés qui peuvent surgir de la part soit des élèves soit des professeurs, devront être surmontées tant par la ferme résolution des évêques et des supérieurs que par la bonne volonté des maîtres.

§6. Le latin est la langue vivante de l'Église. Et afin de l'adapter aux nécessités linguistiques sans cesse croissantes, en l'enrichissant donc de nouveaux termes précis et appropriés, d'une façon uniforme, universelle et correspondant au caractère propre de la vieille langue latine – ainsi que l'ont fait les Pères et les meilleurs scolastiques – Nous ordonnons à la congrégation des Séminaires et Universités de pourvoir à la création d'une Académie de la langue latine. Cet institut, qui devra être constitué de professeurs spécialisés dans le latin et le grec, provenant des diverses parties du monde, aura pour fin principale – tout comme les diverses académies nationales destinées à développer la langue de leur pays – de veiller au progrès bien ordonné du latin, en enrichissant s'il le faut le dictionnaire latin de mots qui correspondent au caractère et à la saveur de cette langue ; il devra en même temps y avoir des écoles pour le latin de chaque époque, particulièrement de l'époque chrétienne. Dans ces écoles seront formés à une connaissance plus parfaite du latin et à son usage, à un style écrit propre et élégant, ceux qui sont destinés soit à enseigner le latin dans les séminaires et les collèges ecclésiastiques, soit à rédiger des décrets et des sentences, soit à faire la correspondance dans les dicastères du Saint-Siège, dans les curies épiscopales et dans les organismes des ordres religieux.

§7. Le latin étant très étroitement lié au grec par sa structure et l'importance des œuvres qui nous ont été transmises, il est nécessaire que les futurs prêtres apprennent cette dernière langue dès les classes inférieures et celles de l'enseignement secondaire, ainsi que cela a été prescrit à plusieurs reprises par Nos prédécesseurs ; de sorte que lorsqu'ils arriveront à l'enseignement supérieur, particulièrement s'ils aspirent aux grades académiques en Écriture sainte ou théologie, ils soient à même de lire et de

bien comprendre non seulement les sources grecques de la philosophie scolastique, mais les textes originaux de la Sainte Écriture, de la liturgie et des Pères grecs [17].

§8. Nous ordonnons de plus à cette même sacrée congrégation de préparer un programme de l'étude du latin, auquel tous devront fidèlement se conformer, et qui permettra à ceux qui le suivent d'acquérir une connaissance et une pratique convenables de cette langue. Ce programme pourra, si cela est nécessaire, être organisé d'une façon différente par les Commissions des Ordinaires, sans cependant en changer ou atténuer la nature. Cependant, avant d'appliquer ces décisions, les Ordinaires devront les soumettre à la sacrée congrégation.

12. Nous voulons et ordonnons, de par Notre autorité apostolique, que tout ce que Nous avons établi, décrété et ordonné dans cette Constitution reste définitivement ferme et arrêté, nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention particulière.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de saint Pierre apôtre, le 22 février de l'année 1962, de Notre pontificat la quatrième.

[Note 1] Tertull., Apol. 21 ; Migne, PL 1, 394.

[Note 2] Eph. 1, 10.

[Note 3] Epist. S. Congr. Stud. Vehementer sane, ad Ep. universos, 1 Jul. 1908 : Ench. Cler., n. 820. Cfr etiam Epist. Ap. Pii XI, Unigenitus Dei Filius, 19 Mar. 1924 : A.A.S. 16 (1924), 141.

[Note 4] Pius XI, Epist. Ap. Officiorum omnium, 1 Aug. 1922 : A.A.S. 14 (1922), 452-453.

[Note 5] Pius XI, Motu Proprio Litterarum latinarum, 20 Oct. 1924 : A.A.S. 16 (1924), 417.

[Note 6] Pius XI, Epist. Ap. Officiorum omnium, 1 Aug. 1922 : A.A.S. 14 (1922) 452.

[Note 7] Ibidem.

[Note 8] S. Iren., Adv. Hær. 3, 3, 2 ; Migne, PG 7, 848.

[Note 9] Cfr C. I. C., can. 218, § 2.

[Note 10] Cfr Pius XI, Epist. Ap. Officiorum omnium, 1 Aug. 1922 : A.A.S. 14 (1922), 453.

[Note 11] Pius XII, Alloc. Magis quam, 23 Nov. 1951 : A.A.S. 43 (1951) 737.

[Note 12] Leo XIII, Epist. Encycl. Depuis le jour, 8 Sept. 1899 : Acta Leonis XIII 19 (1899) 166.

[Note 13] Cfr Collectio Lacensis, praesertim : vol. III, 1918s. (Conc. Prov. Westmonasteriense, a. 1859) ; vol. IV, 29 (Conc. Prov. Parisiense, a. 1849) ; vol. IV, 149, 153 (Conc. Prov. Rhemense, a. 1849) ; vol. IV, 359, 361 (Conc. Prov. Avenionense, a. 1849) ; vol. IV, 394, 396 (Conc. Prov. Burdigalense, a. 1850) ; vol. V, 61 (Conc. Strigoniense, a. 1858) ; vol. V, 664 (Conc. Prov. Colocense, a. 1863) ; vol. VI, 619 (Synod. Vicariatus Suchnensis, a. 1803).

[Note 14] Ad Conventum internat. « Ciceronianis Studiis provehendis », 7 Sept. 1959 ; in Discorsi Messaggi Colloqui del Santo Padre Giovanni XXIII, I, pp. 234-235 ; cfr etiam Alloc. ad cives diocesis Placentinae Romam peregrinantes habita, 15 Apr. 1959 : L'Osservatore Romano, 16 apr. 1959 ; Epist. Pater misericordiarum, 22 Aug. 1961 : A.A.S. 53 (1961), 677 ; Alloc. in sollemni auspicatione Collegii Insularum Philippinarum de Urbe habita, 7 Oct. 1961 : L'Osservatore Romano, 9-10 Oct. 1961 ; Epist. Iucunda laudatio, 8 Dec. 1961 : A.A.S. 53 (1961), 812.

[Note 15] Pius XI, Epist. Ap. Officiorum omnium, 1 Aug. 1922 : A.A.S. 14 (1922), 453.

[Note 16] Epist. S. C. Studiorum, Vehementer sane, 1 Iul. 1908 : Ench. Cler., n. 821.

[Note 17] Leo XII, Litt. Encycl. Providentissimus Deus, 18 Nov. 1893 : Acta Leonis XIII, 13 (1893), 342 ; Epist. Plane quidem intelligis, 20 Maii 1885, Acta, 5, 63-64 ; Pius XII, Alloc. Magis quam, 23 Sept. 1951 : A.A.S. 43 (1951), 737.